

qu'ils ne soient pas ressortissants canadiens ou résidents permanents du Canada, des privilèges et immunités accordés aux mêmes catégories de personnes en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 15 Inviolabilité de la mission

Les locaux de la mission et la résidence d'un représentant permanent sont inviolables. Il n'est pas permis aux autorités canadiennes d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission. Les locaux de la mission, la résidence d'un représentant permanent, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 16 Exonération fiscale

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles un représentant permanent ou un représentant se trouve sur le territoire canadien pour l'exercice de ses fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 17 But des privilèges et immunités

1) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants permanents, représentants, membres du personnel administratif, membres du personnel de service et domestiques privés des membres de la mission, non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un État Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité desdites personnes dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

2) Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du Canada. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures du Canada.

Article 18 Notification de la désignation

Nul ne peut bénéficier des privilèges et immunités accordés en vertu des Articles 12, 14 et 16 à moins que son nom et son statut n'aient été dûment notifiés au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

Article 19 Fonctionnaires supérieurs

1) Le Président du Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation jouissent pour eux-mêmes et les membres